Cfdt: INTERCO LOIR ET CHER

ASA : Ce qui change au 1er Janvier 2027

9 juillet 2026 : Publication du Décret n°2026-604

1er Janvier 2027 : Entrée en vigueur

Harmonisation des règles ASA pour les 3 versants de la fonction publique.
Toutes les nouvelles dispositions s'appliquent à partir de cette date.

ASA accordées "De Droit"

Absences automatiques :
Accordées de plein droit, non soumises aux nécessités de service.

5 Jours

Annence d'un handicap ou pathologie chronique chez un enfant.
Droit spécifique pour accompagner les familles dès le diagnostic.

5 Jours

Mariage ou conclusion d'un PACS.
Durée harmonisée pour célébrer l'union de l'agent.

5 Jours

Décès du conjoint ou partenaire de PACS.
Pour faire face à la perte d'un partenaire de vie.

3 Jours

Décès d'un parent, beau-parent ou membre de la fratrie.
Soutien accordé lors de la perte d'un membre proche de la familie.

ASA sous réserve de nécessités de service

Soumises à l'accord de l'employeur :
Modulées en fonction des besoins de fonctionnement du service.

-1h/jour

Grossesse :
Réduction d'une heure par jour. Applicable dès le 1er jour du 3ème mois pour soulager l'agente.

6 jours/an

Enfant malade (-16 ans).
Porté à 12 jours par an pour un parent isolé.

Aménagements Horaires

- **Parcours AMP** (Aménagements possibles pour agent et conjuint/partenaire)
- **Allaitement** (jusqu'à Th/jour durant la Tère année)
- **Vie scolaire et familiale** (Réunions, rentrée scolaire)
- **Préparation à la naissance** (Séences accessibles à l'agente et au conjoint).

Impact sur la Carrière

Droits préservés

Congés, Avancement, Retraite

Périodes d'ASA comptabilisées positivement pour la progression.

Attention : Pas de droit à des RTT

Les ASA ne permettent pas de générer ou d'ouvrir des droits aux jours de Réduction du Temps de Travail.

Pour toute question sur vos droits, contactez notre syndicat.

CFDT Interco de Loir et Cher (41)

35/37, avenue de l'Europe 41000 BLOIS

interco41@interco.cfdt.fr

06.63.18.89.42

Cfdt: INTERCO LOIR ET CHER

S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS !

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ET AMÉNAGEMENTS HORAIRES

liés à la parentalité et aux évènements familiaux

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – AVANT / AUJOURD'HUI

APPLICABLE AUX 3 VERSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE
Fonction publique de l'État – FPH – FPT

APPLICATION
À partir du 1ER JANVIER **2027**

	AVANT	AUJOURD'HUI (DÉCRET N° 2026-604 DU 6 JUILLET 2026)
1 GARDE D'ENFANT MALADE	• Régimes variables selon les versants et les employeurs : jusqu'à 6 jours, voire 12 ou 15 jours par an selon les textes et pratiques. • Majoration possible pour parent isolé ou si le conjoint n'avait pas de droits équivalents. • Mutualisation possible des jours au sein d'un couple d'agents publics dans certains cas.	✓ Garde d'un enfant malade de moins de 16 ans : plafond national de **6 jours ouvrés par an**, rémunérés et non déduits des congés annuels. • Fin des majorations (12 ou 15 jours) et fin de la mutualisation au sein du couple. • Régime unique applicable aux 3 versants de la FP, y compris la FPT à partir du **1er janvier 2027**.
2 MARIAGE / PACS DE L'AGENT	• En pratique : 4 à 5 jours d'absence, selon les versants et les décisions locales. • Pas toujours clairement reconnu comme droit opposable ; marge de refus au nom des nécessités de service.	✓ Mariage ou PACS de l'agent : **5 jours ouvrables** d'autorisation spéciale d'absence de droit. • Impossible de refuser au motif des seules nécessités de service ; droit commun aux 3 versants. • Jours rémunérés, non imputés sur les congés annuels.
3 DÉCÈS D'UN PROCHE	• Décès du conjoint : généralement 3 jours, avec quelques régimes plus favorables selon les employeurs. • Décès d'un enfant ou d'un parent proche : nombre de jours très variable, souvent non harmonisé entre versants et collectivités.	✓ Décès d'un enfant : **12 jours ouvrables** d'ASA de droit. • Décès du conjoint ou partenaire de PACS : **5 jours ouvrables** de droit. • Possibilité de délais de route (2 jours) dans certains cas de déplacements longs (DOM-COM, étranger), de manière encadrée.
4 GROSSESSE, PMA, ADOPTION	• Dispositifs épars : examens médicaux, PMA, démarches d'adoption gérés par des textes divers (circulaires, règlements locaux, pratiques de service). • ASA souvent conditionnées aux nécessités de service, sans liste nationale exhaustive.	✓ **Grossesse** : aménagements d'horaires possibles (par ex. autorisation spéciale d'absence d'une heure par jour, selon texte et consignes locales), dans le cadre parentalité. • **PMA** : reconnaissance d'ASA pour démarches liées à la procréation médicalement assistée. • **Adoption** : ASA spécifiques pour démarches d'adoption et procédures d'agrément, intégrées dans la liste nationale.
5 NATURE DES ASA ET AMÉNAGEMENTS HORAIRES	• Distinction ASA de droit / ASA soumises aux nécessités de service peu lisible, dépendante des pratiques locales. • Aménagements horaires (arriver plus tard, partir plus tôt avec récupération) gérés au cas par cas par l'employeur.	✓ **ASA de droit** : pour certains événements (mariage/PACS, décès d'un proche, décès d'un enfant…), l'employeur ne peut refuser. • **ASA sous réserve des nécessités de service** : maintenues, mais dans une liste nationale encadrée. • **Aménagements horaires avec récupération** : intégrés dans le même cadre, soumis à accord de l'employeur, avec récupération de la durée d'absence.
6 IMPACT SUR LA FPT ET LA NÉGOCIATION	• Large place laissée aux collectivités et centres de gestion pour instaurer des régimes plus favorables (nombre de jours, délais de route, etc.). • Usages locaux et négociations syndicales pouvaient améliorer significativement les droits.	✓ **Liste nationale limitative** des ASA liées à la parentalité et aux événements familiaux, s'imposant aux employeurs publics des 3 versants. • Réduction des marges de négociation locale sur certains droits (garde d'enfant malade notamment), • Harmonisation affichée au nom de l'égalité de traitement, mais avec recul sur certains dispositifs plus favorables existants.

À RETENIR

DES AMÉLIORATIONS
- 5 jours de droit pour le mariage/PACS
- 12 jours pour le décès
- 5 jours pour le décès du conjoint / partenaire de PACS

DES RECULS
- Garde d'enfant malade plafonnée à 6 jours/an
- Fin des majorations et de la mutualisation dans le couple

UNE LISTE NATIONALE LIMITATIVE
- Qui réduit les marges de négociation locale
- Mais sécurise certains droits de base



RÉFÉRENCE JURIDIQUE
Décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence et aux aménagements liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique et la magistrature

Pour application dans la FPT :
se référer au texte officiel (décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026) et aux consignes RH / avis des centres de gestion.

Cfdt: INTERCO LOIR ET CHER